

CONDITIONS GENERALES (FONCTIONNAIRES ET ENSEIGNANTS DU PRIVE)

Article 1. Définition

Dans le cadre des présentes dispositions, il faut entendre par :

- a) Bénéficiaire : personne déclarée à la souscription du contrat.
- b) Ayant-droit : le conjoint ou l'enfant légitime de l'adhérent ayant au maximum vingt et un (21) ans. L'âge limite de l'enfant est porté à vingt-quatre (24) ans maximum lorsqu'il est en apprentissage.
- c) Maladie : toute atteinte à la santé physique ou mentale qui exige un traitement médical.
- d) Ascendant : le père ou la mère biologique de l'adhérent.

Article 2. Droit applicable

La réglementation applicable est le règlement N° 007/2009/CM/UEMOA relatif à la mutualité sociale.

Article 3. Description des produits

I) MA' SOLIDARITE PLUS : 10 000 FCFA/mois

- Complémentaire en pharmacie (10% ,20%,30% ...) de toute assurance et mutuelle de santé faisant la couverture de base ;
- 80% de prise en charge (liste de médicaments MAE-CI) ;
- 30% de prise en charge des médicaments TPC pour l'adhérent seul.

II) MA'SANTE : 25 000 FCFA/mois

- Complémentaire en pharmacie (10% , 20% , 30%...) de toute assurance faisant la couverture de base ;
- 80% de prise en charge (liste de médicament MAE-CI) ;
- 80% de prise en charge dans les cliniques conventionnées ;
- 100% de prise en charge dans les hôpitaux publics conventionnés ;
- 30% de prise en charge des médicaments TPC pour l'adhérent et son conjoint.

Lunetterie : Un forfait de 80.000 F.CFA (Deux bénéficiaires maximum par famille et par an).

NB : Les lunettes se prennent exclusivement à la MAECI ou tout autre lieu agréé.

III) MA'VIE : 6 000 F et plus par mois.

La cotisation est répartie comme suit :

- COUVERTURE DECES : 3 000 F
- CAPITALISATION : 3 000 F et plus selon le capital souhaité.

Article 4. Conditions d'admission ou de modification

- 1- L'adhérent doit être âgé d'au plus 60 ans pour les fonctionnaires et 55 ans pour les Enseignants du privé.
- 2- La proposition d'adhésion ou de modification doit être signée par l'adhérent.
- 3- Le bénéficiaire ou l'adhérent libère les médecins du secret médical à l'endroit du médecin-conseil de la MAECI.

Article 5. Durée du contrat

La couverture débute dès le paiement de la première cotisation. Le contrat est conclu pour une durée indéfinie ou à tout le moins pour une année pour le Fonctionnaire et six (06) mois pour l'Enseignant du privé.

Pour les nouveaux fonctionnaires immatriculés, la couverture débute dès l'adhésion. Le premier paiement des cotisations se fera par prélèvement unique à la solde au prorata du nombre de mois écoulés depuis l'adhésion sur le rappel du fonctionnaire concerné.

À partir du rappel, le prélèvement est mensuel.

Un engagement de paiement est pris par l'adhérent au moment de l'adhésion.

Article 6. Résiliation

La résiliation se fait à la demande de l'adhérent dans un délai de trois (03) mois avant la fin de l'année civile.

N.B. : L'adhérent doit avoir cotisé pendant au moins douze (12) mois.

Article 7. Délais de carence

- Soins de santé : 3 mois ;
- Lunetterie : 12 mois ;
- Accouchement : 09 mois ;
- Chirurgie : 06 mois.

Article 8. Réseau de prestation santé

Un réseau de prestataires offre les prestations aux bénéficiaires ; une convention paraphée lie ces établissements à la MAECI. Leur liste est disponible sur MAECI-DIGIT et révisée de façon permanente.

Article 9. Suspension des prestations

Les prestations sont suspendues :

- En cas de non-paiement de la cotisation au plus tard le 15 du mois suivant.
- En cas de fraude constatée, avérée et opérée par le bénéficiaire.

Article 10. Modification du tarif des cotisations

Le tarif des cotisations peut varier sur proposition de l'Assemblée Générale. Le nouveau tarif prend effet l'année suivante et doit être communiqué aux adhérents par tout moyen au plus tard 45 jours avant son entrée en vigueur.

Article 11. Traitement et risques exclus

Au titre de la maladie :

- a) Les traitements prodigués par des thérapeutes non reconnus par la MAECI.
- b) Les frais consécutifs à des mutilations volontaires et à une tentative de suicide.
- c) Les traitements esthétiques et les frais relatifs à des maladies assimilées.
- d) Les traitements des maladies chroniques et les traitements de confort.
- e) Les frais consécutifs à la pratique d'activités à hauts risques reconnus (parachutisme, alpinisme...)
- f) Les frais liés à la grossesse et à l'accouchement de l'enfant de l'adhérent

Article 12. Litige

En cas de litige résultant de la présente adhésion, le tribunal du siège social de la MAECI est compétent.

<p style="text-align: center;">Adhérent</p> <p>Nom :</p> <p>Prénoms :</p> <p>Date et lieu de naissance :/...../..... A</p>	<p style="text-align: center;">POUR LA MAECI LE DIRECTEUR EXECUTIF</p> <div style="text-align: center;">   </div> <p style="text-align: center;">Dr YOUAN BI T. B. ATHANASE</p>
<p>DATE ET SIGNATURE PRÉCÉDÉES DE LA MENTION LU ET APPROUVÉ</p>	